



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2022-08-04-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'une voie de liaison sur la parcelle AL547 à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Mairie de Saint-Laurent du Maroni relative au projet de création d'une voie sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 12 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voie de liaison, sur la parcelle cadastrée AL547, entre l'avenue Paul Castaing et la route Paul Isnard, sur un linéaire de 520 m ;

Considérant que le projet nécessitera le nettoyage et le défrichage de la parcelle sur une surface d'environ 0,6 ha, ainsi que la démolition de bâtiments existants (habitat illégal) ;

Considérant que la largeur totale de la voirie sera de 16 m et comprendra une piste cyclable de 3 m de largeur (2x1 voie de 1,50 m), une chaussée pour les véhicules à moteur de 7 m de large (2x1 voie de 3,5 m), une voie piétonne de 1,50 m de large ;

Considérant que 2 bandes d'accotement de 1 m de large, constitués d'espaces verts, seront aménagés à chaque extrémité de la voie et qu'une autre bande d'accotement végétalisée de 1 m de large sera aménagée entre la voie piétonne et la chaussée ;

Considérant qu'un fossé de récupération des eaux pluviales d'une largeur de 1,50 m sera aménagé côté Est de la route ;

Considérant que le raccordement de la voie de liaison à l'avenue Paul Castaing nécessitera l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire, et que le raccordement à la route Paul Isnard se fera par l'aménagement d'un carrefour marqué d'une signalisation "Stop" ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est identifiée en zone Ux destinée à "l'accueil des activités économiques, artisanales, commerciales, industrielles, équipements et services" et sur un emplacement réservé à la "création de desserte" au titre du PLU (Plan local d'urbanisme), en espaces d'activités économiques existants au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional), et que la partie nord du projet se trouve en zone inondable classée zone rouge au titre du PPRi (Plan de prévention des risques d'inondation) ;

Considérant que la réalisation de la ZAC Saint-Maurice, au nord du projet, et d'une ZAE à l'ouest, engendrera une augmentation conséquente du trafic routier dans ce secteur ;

Considérant que la surface à déboiser est constituée principalement de friches arbustives et herbacées ;

Considérant la prise en compte des modes doux et la sécurisation des accès à ces modes doux par une signalisation adéquate ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des aménagements paysagers et des espaces verts le long de la voie piétonne et de la piste cyclable, à réaliser un ouvrage de tamponnement afin de compenser la surimperméabilisation, et à prendre des mesures de gestion des eaux pluviales en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Mairie de Saint-Laurent du Maroni est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'une voie de liaison sur la parcelle AL547 de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

04 AOUT 2022

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.